

LIVRET D'INFORMATION COTISATIONS 2017

- Introduction | p. 2
- Régime de base des libéraux | p. 3-5
- Régime de retraite complémentaire | p. 6-8
- Formulaires au centre du livret
- Retraite et activité | p. 9-10
- Régime invalidité-décès | p. 11-14

Informations générales sur votre Caisse | p. 15

Informations pratiques sur les trois régimes | p. 16



*Vous souhaitez passer au prélèvement automatique ?
Cotiser en classe supérieure ?
Faire une demande d'allègement de votre part complémentaire ?
Choisir une réversion à 100 % au conjoint survivant... ?*

Reportez-vous aux chapitres correspondants et retournez-nous le cas échéant le cahier central détachable.



Prévoyance et retraite des vétérinaires libéraux

INTRODUCTION

Ce livret d'information, qui vous est envoyé à l'occasion de chaque début d'année, contient une mine de renseignements pratiques concernant les 3 régimes gérés par votre caisse de retraite, qu'il s'agisse des cotisations comme des prestations.

Cette année 2017, encore de transition, vous verra recevoir un appel initial de cotisation en février sur la base de vos revenus 2015. Puis, une régularisation et un ajustement de cotisation pour le Régime de Base des libéraux, basé sur vos revenus 2016, vous seront transmis en septembre.

Ce n'est qu'en 2018 que nous serons tenus par la réglementation de passer à un appel unique en milieu d'année, basé directement sur les revenus de l'année n-1, sur lequel figurera, fait nouveau, un échéancier prévisionnel pour les cotisations de l'année n+1.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Le Conseil d'Administration

Quels sont les régimes gérés par la CARPV ?

- **Le régime de retraite de base des libéraux (RBL)** pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) : Ce régime, commun à tous les libéraux (sauf les avocats) est sous tutelle de l'Etat, comme tous les régimes de base de la Sécurité sociale.
- **Le régime de retraite complémentaire (RC)** des vétérinaires : il est autonome, spécifique et piloté par vos consœurs et confrères du Conseil d'administration de la CARPV.
- **Le régime invalidité décès (RID)** des vétérinaires : il est autonome, spécifique, piloté également par le Conseil d'Administration et vous assure une prévoyance d'invalidité, de rentes de conjoint, rentes d'éducation et d'orphelins, décès.

Comment régler vos cotisations ?

Vos cotisations des trois régimes sont payables ensemble :

- par prélèvement en dix mensualités égales, étalées : du 13 mars au 13 décembre 2017
- par chèque ou prélèvement en quatre échéances :
les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre 2017.

Quelle est l'assiette de vos cotisations ?

Votre B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI)
+ vos cotisations facultatives dites « Loi Madelin »
+ la fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

L'assiette de l'appel initial de vos cotisations sociales de l'année 2017 est celle de l'année 2015. Pour le régime de base, un appel d'ajustement sera effectué en septembre et tiendra compte de vos revenus de l'année 2016 (cf. p. 3 du livret)

Régime de base des libéraux

(RETRAITE DE BASE)

VOTRE COTISATION

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

- **Tranche T1** : 8,23 % pour les revenus de 0 à 39 228 € (plafond annuel de la Sécurité sociale de 2017)
- **Tranche T2** : 1,87 % pour les revenus de 0 € à 196 140 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de 2017).

Vous pouvez demander par courrier ou par e-mail (cf. annexe I au centre du livret), le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre revenu de l'année en cours.

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points.

Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation.

Depuis le 20 janvier 2014, le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC soit 1 464 €.

Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC, soit 5 856 euros est nécessaire pour valider quatre trimestres par an (taux horaire du SMIC : 9,76 € au 1^{er} janvier 2017).

VOS APPELS 2017

Appel de cotisations en février

Calcul de votre cotisation provisionnelle au titre de 2017, sur la base de vos revenus 2015

Appel de cotisations en septembre : régularisation de l'année 2016 et ajustement de la cotisation provisionnelle 2017

- Régularisation de votre cotisation appelée en 2016, sur la base de vos revenus 2016
- Recalcul de votre cotisation provisionnelle 2017, sur la base de vos revenus 2016

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 6,1486 € de cotisation	Maximum 525 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 146,7200 € de cotisation	Maximum 25 points
Naissance	En cas d'accouchement dans l'année	Jusqu'à 100 points supplémentaires (dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année)

La cotisation maximale est de 6 896 € et permet l'attribution de 550 points.

DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ

Cas particuliers	Assiette de cotisation provisionnelle	Montant de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (revenus inférieurs à 4 511 €)	4 511 € (1)	455 €	60,90
1^{re} année d'activité en 2017	7 453 € (2)	752€	100,60
2^e année d'activité en 2017	10 592 € (3)	1 070 €	143,10

(1) 11,50 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017 - (2) 19 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017 - (3) 27 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2017

A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres. En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

REVENUS ESTIMÉS

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'un revenu estimé.

Attention : si votre revenu définitif 2017 est supérieur de plus d'un tiers à votre revenu estimé, une majoration de retard sera appliquée sur le différentiel (5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois votre estimation et 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois votre estimation), sauf si les éléments en votre possession, au moment de la demande, justifiaient votre estimation.

RACHAT DE TRIMESTRES

- **Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de douze trimestres, et pour 2017 selon les conditions et les barèmes fixés annuellement par arrêté ministériel (se renseigner auprès de la CARPV).
- **Pour les jeunes entrant dans la vie active**, la loi sur les retraites permet le rachat à un tarif préférentiel fixé par décret de quatre trimestres maximum (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus).

CONJOINT COLLABORATEUR

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

• Assiette de cotisation :

- forfait égal à 19 614 € en 2017 (cotisation de 1 981 €),
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette),
- ou 25% ou 50 % du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

À défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

• Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :

depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

VOTRE RETRAITE DE BASE

Prix de service du point 2016 : 0,5626 € depuis le 1^{er} octobre 2015. Il sera revalorisé au 1^{er} octobre 2017 en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac établie par l'INSEE.

> **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

RETRAITE DU VÉTÉRINAIRE :

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE

Vétérinaires nés	Âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Âge légal du taux plein en année
avant 1949	60	160	65
en 1949	60	161	65
en 1950	60	162	65
avant le 01/07/1951	60	163	65
à partir du 01/07/1951	60 + 4 mois	163	65 + 4 mois
en 1952	60 + 9 mois	164	65 + 9 mois
en 1953	61 + 2 mois	165	66 + 2 mois
en 1954	61 + 7 mois	165	66 + 7 mois
entre 1955 et 1957	62	166	67
entre 1958 et 1960	62	167	67
entre 1961 et 1963	62	168	67
entre 1964 et 1966	62	169	67
entre 1967 et 1969	62	170	67
entre 1970 et 1972	62	171	67
à partir de 1973	62	172	67

La retraite est minorée de 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

La retraite est majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein : pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge minimum de départ à la retraite et depuis le 1^{er} janvier 2004.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage).

Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous.

Âge du conjoint	dès 55 ans (ou 51 ans si le vétérinaire est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009)
Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint	• 20 300,80 € annuels bruts en 2017 pour une personne seule. • 32 481,28 € annuels bruts en 2017 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus). Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3 % de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel.
Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires - avantages de réversion servis par les régimes de base sauf le régime des avocats - revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition.

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2017 : 451,50 €

Prix de service du point en 2017 : 34,62 €

VOTRE COTISATION

Classe de cotisation

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations.

Pour les cotisants dont l'assiette de cotisations est inférieure ou égale à 63 810 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2017	Points acquis
CLASSE B	inférieure à 63 810 €	7 224 €	16
CLASSE C	comprise entre 63 810 € et 85 080 €	9 030 €	20
CLASSE D	supérieure à 85 080 €	10 836 €	24

Allègement de cotisation

Si vous avez une assiette de cotisations inférieure à **42 540 €**, vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le 15 juin 2017 par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) au Service Cotisations-Recouvrement, à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret, annexe II).

Cette demande concerne uniquement l'année en cours.

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2017	Points acquis
SUPER SPÉCIALE I	inférieure à 14 180 €	903 €	2
SUPER SPÉCIALE II	comprise entre 14 180 € et 21 269 €	1 354,50 €	3
SPÉCIALE I	comprise entre 21 270 € et 28 359 €	1 806 €	4
SPÉCIALE II	comprise entre 28 360 € et 39 703 €	3 612 €	8
CLASSE A	comprise entre 39 704 € et 42 539 €	5 418 €	12

Cotisation des deux premières années d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B. Vous pouvez par courrier ou par e-mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret annexe II).

Options supplémentaires volontaires

(cf. formulaire d'options au centre du livret annexe I, à renvoyer à la CARPV) :

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une nouvelle période triennale, sauf demande contraire de votre part.

Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.

- **RÉVERSION INTÉGRALE SUR LE CONJOINT MARIÉ SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant, moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.
- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5^e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue. Une proposition personnalisée est adressée à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires. Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée. A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler votre retraite en ligne à partir de votre **espace adhérent** sur le site de la Caisse. Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès.



VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande.
Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement **en tenant compte de l'âge et non de la durée** d'assurance. L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à 65 ans.

À 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (34,62 € en 2017). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100 % par la Commission d'inaptitude de la CARPV.

Une majoration familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué.

Age au départ à la retraite / Coefficient d'anticipation					
60,00 ans	0,7500	61,75 ans	0,8375	63,50 ans	0,9250
60,25 ans	0,7625	62,00 ans	0,8500	63,75 ans	0,9375
60,50 ans	0,7750	62,25 ans	0,8625	64,00 ans	0,9500
60,75 ans	0,7875	62,50 ans	0,8750	64,25 ans	0,9625
61,00 ans	0,8000	62,75 ans	0,8875	64,50 ans	0,9750
61,25 ans	0,8125	63,00 ans	0,9000	64,75 ans	0,9875
61,50 ans	0,8250	63,25 ans	0,9125		

Retraite de réversion

La réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) **sans conditions de ressources**, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60 %.
Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée (20 % depuis le 1^{er} janvier 2004) sont réversibles au taux de 100 % (cf p. 7).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60^e anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60^e anniversaire.

Ce formulaire est à retourner si vous retenez certaines options

à : **CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES**

64, avenue Raymond Poincaré - 75 116 PARIS

Tél : 01 47 70 72 53 (sur la boîte vocale, taper 1 - cotisations) – Fax : 01 53 24 92 17

E-mail : service.cotisants@carpv.fr

MES COORDONNÉES

je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____ N° cotisant : _____

Adresse de correspondance : _____

Ville : _____

Code Postal : _____ Téléphone : _____

E-mail : _____ @ _____

> RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Demande à cotiser :

En classe supérieure pour la retraite complémentaire

En classe C – 20 points – (soit une cotisation annuelle de 9 030 €).

En classe D – 24 points – (soit une cotisation annuelle de 10 836 €).

Je sais que cette demande d'option m'engage pour trois ans et sera ensuite reconduite tacitement par période triennale, sauf révocation expresse par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin des trois ans.

Attention : il n'est pas admis de changement de classe après l'âge de 60 ans.

Pour être prise en compte sur l'année 2017, votre demande d'option au régime complémentaire doit être envoyée à la C.A.R.P.V. **avant le 15 juin 2017.**

Pour une réversion à 100 % des points de retraite complémentaire sur le conjoint survivant

> RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS

Demande à cotiser :

en classe supérieure pour le régime invalidité-décès

En classe Médium

En classe Maximum

Je suis informé(e) que l'option prise avant le 30 juin 2017 prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et que l'option prise après le 30 juin 2017 prendra effet le 1^{er} juillet 2018 (cotisations et prestations).

> RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

Demande que ma cotisation provisionnelle de 2017 soit calculée sur la base de mon revenu d'activité non salariée (BNC, BIC, ...) que j'estime pour l'année 2017 à :

_____ € (ne pas porter les centimes)

Je prends acte que si mon revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration sera appliquée sur le complément de cotisation appelée.

Date : Signature

Ce formulaire est à retourner si vous demandez un allègement de la cotisation retraite complémentaire

Option réservée aux vétérinaires ayant au titre de l'année 2017 leur assiette de cotisations de l'année 2015 inférieure ou égale à **42 540 euros**

Assiette des cotisations sociales de 2015 : B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

MES COORDONNÉES

je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____ N° cotisant : _____

Adresse de correspondance : _____

Ville : _____

Code Postal : _____ Téléphone : _____

E-mail : _____ @ _____

JE CHOISIS MA CLASSE DE COTISATION

Demande à bénéficier pour la cotisation de retraite complémentaire et pour l'année en cours (2017) de mon inscription dans la classe d'allègement suivante :

- Classe à laquelle me rattache l'assiette de mes cotisations
 ou Autre classe d'allègement : cocher dans le tableau ci-dessous une classe de cotisation dans une tranche supérieure à celle de votre base de cotisations

Classe de cotisation	Assiette des cotisations (voir page 6)	Points de retraite complémentaire acquis	Cocher la case qui correspond à votre choix
Super spéciale I	inférieure à 14 180 €	2	<input type="checkbox"/>
Super spéciale II	comprise entre 14 180 € à 21 269 €	3	<input type="checkbox"/>
Spéciale I	comprise entre 21 270 € à 28 359 €	4	<input type="checkbox"/>
Spéciale II	comprise entre 28 360 € à 39 703 €	8	<input type="checkbox"/>
A	comprise entre 39 704 € à 42 539 €	12	<input type="checkbox"/>

Je prends note que toute demande incomplète ne sera pas traitée et que cette dernière doit être envoyée à la C.A.R.P.V. avant le 15 juin 2017.

Attention : Tout allègement accordé au titre de l'année est définitif.

Je suis informé(e) que le nombre de points de retraite complémentaire attribué est calculé en fonction de la classe de cotisation choisie.

Date :
 Signature

RÈGLEMENT DE VOS COTISATIONS EN 2017

PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ : ABAISSEMENT DU SEUIL

Conformément à la réglementation, les vétérinaires dont le revenu est supérieur à 20 % du plafond de la sécurité sociale pour 2017, soit 7 846 €, devront **effectuer le règlement de leurs cotisations retraites et prévoyance par voie dématérialisée**.

Afin de vous permettre de vous conformer à cette obligation réglementaire, la CARPV vous propose de procéder au paiement de vos cotisations par le biais des prélèvements automatiques (le règlement de vos cotisations par chèque n'étant plus autorisé si vos revenus sont supérieurs à 7 846 euros).

Attention : le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités.

Marche à suivre

Pour bénéficier du prélèvement automatique de vos cotisations vous pouvez au choix :

- nous retourner le mandat de prélèvement SEPA situé au verso, accompagné d'un RIB à :
C.A.R.P.V. 64, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS,
- télécharger le mandat de prélèvement sur notre site www.carpv.fr rubrique *Téléchargements, Documents administratifs* et nous le transmettre accompagné d'un RIB à service.comptabilite@carpv.fr

NOUVELLES MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Concernant la mise en place du prélèvement automatique de vos cotisations, vous avez désormais le choix entre :

- un prélèvement en dix mensualités égales étalées du 13 mars au 13 décembre 2017,
- un prélèvement en quatre échéances les 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 novembre 2017.

Les mandats de prélèvement devront parvenir à la C.A.R.P.V. avant le 1^{er} mars 2017 au plus tard, pour les vétérinaires qui désirent bénéficier d'un prélèvement sur quatre échéances ou dix mois (selon la modalité choisie).

L'option pour le prélèvement des cotisations peut être prise en cours d'année (le montant de vos cotisations à payer sera alors réparti sur le nombre de prélèvements restants, la dernière échéance de l'année ne pouvant être repoussée).

Cas des vétérinaires qui pourront prétendre à un allègement de la retraite complémentaire ou une exonération dans le cadre de l'ACCRES (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise)

Les cotisants qui ont l'intention de demander un allègement de leurs cotisations au Régime Complémentaire ou qui peuvent prétendre à une exonération d'une partie de leurs cotisations dans le cadre de l'ACCRES (pour le régime de base et le régime invalidité décès) doivent nous faire parvenir au plus tôt leur formulaire de demande d'allègement/attestation ACCRES et leur mandat de prélèvement.

L'échéancier de prélèvement sera ainsi calculé sur la base de vos cotisations ajustées.

Remplir au verso



Retraite et activité (situation en 2017)

Le vétérinaire peut percevoir sa retraite en continuant d'exercer une activité libérale.

Dispositifs en 2017	Liquidation	Plafond de revenus	Cotisations	Acquisition de droits	Âge (*)
Cumul Emploi Retraite de base	Régime de Base seul	39 228 €	Cotisations aux Régime de Base + Régime Complémentaire	NON	Âge légal de départ à la retraite
Cumul Emploi Retraite à revenus plafonnés	Régime de Base + Régime Complémentaire	39 228 €		Âge légal de départ à la retraite au régime de base	
Cumul Emploi Retraite Intégral	Régime de Base + Régime Complémentaire + tous les autres régimes	Sans plafond (**)		NON	Âge d'acquisition du taux plein au Régime de Base Libéral (par l'âge ou la durée d'assurance)
Cumul Emploi Retraite Intégral	Régime de Base + tous les autres régimes sauf régime complémentaire (assouplissement cf p. 10)			Âge d'acquisition du taux plein au Régime de Base Libéral (par l'âge ou la durée d'assurance)	
Retraite progressive	Régime de Base en totalité + partie du Régime Complémentaire	39 228 €		Régime de Base : non Régime Complémentaire : oui	Âge légal de départ à la retraite au régime de base

(*) cf livret page 5

(**) Assiette de cotisation maximale de revenus : 196 140 € (cinq fois le plafond de la Sécurité sociale)

RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1^{er} septembre 2006, le vétérinaire peut, dans le cadre d'une retraite progressive, liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité sociale (soit 39 228 € en 2017) et aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au RBL (ou 60 ans pour les vétérinaires pouvant prétendre à la retraite au titre des carrières longues),
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite vieillesse de base (RBL),
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points. Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

Condition de la retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

- les points cotisés s'additionnent aux points restant non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale ;
- la cotisation est obligatoire dans la classe Spéciale II avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5, soit une cotisation de 5 418 € ;
- si le revenu N-2 est inférieur à la classe Spéciale II, une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

• **À noter** : les vétérinaires qui demandent le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne sont pas concernés par la réforme du cumul emploi retraite (cf p. 10 du livret)

• **Option possible** : le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisation supérieure à la classe Spéciale II, sans pouvoir dépasser la classe de cotisation minimum prise lors des trois dernières années précédant la liquidation de sa retraite.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

La Loi sur les retraites du 20 janvier 2014 a réformé les conditions du cumul emploi retraite pour les liquidations **après le 1^{er} janvier 2015** :

- **Absence d'acquisition de droits de retraite dès la première liquidation d'un régime de base** : les assurés dont la première pension d'un régime de base prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Toutefois les vétérinaires qui demanderont le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne seront pas concernés par ces modifications.
- **Assouplissement des conditions du cumul intégral sans conditions de ressources** : pour pouvoir bénéficier du cumul emploi retraite intégral, il ne sera plus nécessaire d'avoir liquidé les régimes dont l'âge du taux plein est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite au régime de base, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge requis dans ces régimes pour une liquidation de la pension sans minoration. Ainsi le vétérinaire pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de la reprise ou de la poursuite de son activité professionnelle, sans obligation de liquider le régime complémentaire, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge du taux plein au régime complémentaire. Cet assouplissement permettra de cumuler retraite et activité avant 65 ans tout en gardant la possibilité de prendre la retraite complémentaire à taux plein ultérieurement.
Attention : les cotisations du régime de base et du régime complémentaire se feront toujours à fonds perdus sans acquisition de droit, sauf en cas de retraite progressive pour le Régime Complémentaire
- **Liquidation d'un régime de base avant le 1^{er} janvier 2015** : si vous avez pris votre retraite dans n'importe quel régime de base avant le 1^{er} janvier 2015, vous continuerez à acquérir de nouveaux droits dans les régimes pour lesquels vous n'avez pas encore demandé votre retraite si vous poursuivez ou si vous reprenez une activité.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler votre retraite en ligne à partir de votre **espace adhérent** sur le site de la Caisse. Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès : voir en haut à droite de la page d'accueil.



Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre en partie les accidents graves de la vie.

Les prestations prennent effet au 1^{er} janvier 2017 pour un an et sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

VOTRE COTISATION

Classe	Tarif normal	Tarif spécial*
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

** vétérinaire ayant moins de 35 ans à l'installation*

Tarif spécial appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral.

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- installation au premier jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au premier jour du trimestre d'installation
- installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au premier jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe Minimum sauf demande de cotisation volontaire en classe supérieure à effectuer au plus tard un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

CHANGEMENT DE CLASSE

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option.

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

Les changements doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

ATTENTION : Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieur à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

Il est indispensable de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- la maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels pendant 36 mois,
- la période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le décret n°2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celle du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

LES PRESTATIONS

EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
 1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
 2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ; s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
 3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
 4. aux descendants,
 5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Si le décès intervient durant l'année du	Réduction à	Si le décès intervient durant l'année du	Réduction à
66 ^e anniversaire	52 %	71 ^e anniversaire	34 %
67 ^e anniversaire	48 %	72 ^e anniversaire	31 %
68 ^e anniversaire	44 %	73 ^e anniversaire	28 %
69 ^e anniversaire	40 %	74 ^e anniversaire	26 %
70 ^e anniversaire	37 %	75 ^e anniversaire	25 %

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 14).
Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.
- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'affilié étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14).

Invalidité reconnue à 100 %

- une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14),
- une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Tableau des prestations annuelles pour 2017

Classe	Rente annuelle d'invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	à 66 %	à 100 %			
Minimum	6 519 €	8 733 €	29 110 €	3 690 €	3 157 €
Médium	13 038 €	17 466 €	58 220 €	7 380 €	6 314 €
Maximum	19 557 €	26 199 €	87 330 €	11 070 €	9 471 €

Les rentes sont calculées en points de rente - Valeur du point de rente en 2017 : 41 €

Les bénéficiaires

- 1 - **Rente d'invalidité** : versement mensuel au vétérinaire (durée fixée par la commission d'incapacité)
- 2 - **Capital décès** : versement unique, bénéficiaires par ordre de priorité (ordre mentionné page 13)
- 3 - **Rente de survie** : versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse.
- 4 - **Rente d'éducation et rente d'orphelin** : versement mensuel à chacun des enfants jusqu'à 21 ans, ou 25 ans en cas de poursuite d'études.

Pour les invalides titulaires de la rente :
Points gratuits en retraite complémentaire

Classe de cotisation au RID	Classe de cotisation RC	Attribution de points (1)
Minimum	Toutes classes	12 points (Classe A)
Médium	Classes B, C ou D	16 points (Classe B)
Maximum	Classe B	16 points (Classe B)
	Classe C (2)	20 points (Classe C)
	Classe D (2)	24 points (Classe D)

(1) Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

(2) L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.

VOTRE CAISSE EST PRÉSENTE SUR LES CONGRÈS DE 2017

Votre caisse de retraite est présente sur un stand à l'occasion des principaux congrès professionnels. Des administrateurs et la directrice vous accueilleront pour répondre aux questions et effectuer une simulation de retraite en direct

■ SNGTV

17, 18 et 19 mai 2017 à Reims

■ FRANCE VET

9 et 10 juin 2017 à Paris Porte de Versailles

■ AVEF

Paris, dates à préciser

■ AFVAC

23, 24 et 25 novembre 2017 à Nantes

LES COMMISSIONS À VOTRE SERVICE

Les commissions sont composées de membres du Conseil d'administration et se réunissent quatre fois par an.

COMMISSION D'INAPTITUDE

Elle examine les demandes d'inaptitude partielle ou définitive un an après sa survenance. Elle s'appuie sur les conclusions du médecin-conseil de la CARPV.

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Elle examine toutes les demandes non statutaires et les réclamations, en particulier :

- demande de remise de majorations de retard,
- demande d'étalement du paiement des cotisations,
- demande de cotisations en classe inférieure pour le Régime Complémentaire lorsqu'elles ne sont pas statutaires.

Les textes législatifs demandent que la commission s'appuie sur des éléments objectifs fournis par le vétérinaire.

COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Elle dispose d'un budget maximal de 236 K€ en 2017 pour aider les vétérinaires, cotisants ou retraités, ou leurs ayants droit. Cela peut se faire sous forme de prise en charge des cotisations ou d'aides directes.

Prochaines dates des réunions en 2017

■ **Inaptitude** 09/03, 22/06

■ **Fonds d'action sociale & Recours amiable**
10/03 et 04/05

Si vous êtes en difficulté, n'hésitez pas à contacter rapidement la CARPV. Nous pouvons vous aider.

Index 2017 pour le régime complémentaire

Prix d'achat du point	451,50 €
Prix de service du point	34,62 €
Rendement du point	7,67 %
Rapport démographique	3,00



64, av. Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
contact@carpv.fr - www.carpv.fr

Horaires : du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Renseignements par téléphone :
de 9 h à 13 h et de 13 h 30 à 17 h

Service cotisations-recouvrement
Chef de service : Virginie CORMIER
Tél : 01 47 70 63 77
service.cotisants@carpv.fr

Service Retraites
Chef de service : Fatila TOUAZI
Tél : 01 47 70 63 83
service.retraites@carpv.fr

Service comptabilité
tél : 01 47 70 63 74 ou 75
service.comptabilite@carpv.fr

Directrice : Anne ROGNON
anne.rognon@carpv.fr

Agent Comptable : Benoît GUIGNARD
benoit.guignard@carpv.fr

Président de la CARPV
Dr vét. Gilles DÉSSERT

Directrice de publication :
Anne ROGNON

Directeur de la rédaction :
Dr vét. Jean-Christophe GUILHOT

Imprimé par SCEI

Tirage : 12 000 exemplaires

Diffusion : janvier 2017

Copyright : Reproduction autorisée
après accord de la CARPV

Appel de cotisations

Quelques précisions

Cet appel concerne trois régimes distincts :

LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL), QUI COMPREND PLUSIEURS LIGNES DIFFÉRENTES

- La cotisation provisionnelle de l'année 2017 calculée à partir des revenus de 2015 avec deux tranches de cotisation ;
- Cette cotisation provisionnelle sera ajustée en septembre 2017 sur la base des revenus 2016 et la cotisation provisionnelle de 2016 sera régularisée.

LE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS (RID), QUI EST UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE

En cas d'invalidité ou de décès, les prestations accordées, en particulier aux familles des vétérinaires, sont très intéressantes et compétitives en termes de rapport qualité/coût.

Vous avez la possibilité de multiplier par deux ou trois les prestations en choisissant une classe supérieure de cotisation.

Attention, en dehors de la première inscription, les changements de classe à la hausse prennent effet au plus tôt six mois après la réception de la demande d'option.

Vétérinaires non mensualisés

- Attention : vous ne recevrez pas de rappels de cotisations par courrier pour les échéances de juin, septembre et novembre.
- Pensez à envoyer votre paiement dans les délais indiqués sur votre appel de cotisations.
- Un rappel des échéances des 15 juin, 15 septembre et 15 novembre sera effectué uniquement par e-mail pour ceux qui auront communiqué leur adresse électronique à la Caisse.

LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RC)

La classe de cotisations appelée est :

- soit celle qui correspond à la base calculée à partir des revenus de 2015 ;
- soit la classe d'option supérieure à vos revenus si vous y avez souscrit.

Les demandes d'allègement s'appliquent, après accord de la CARPV, uniquement sur l'année en cours et doivent donc être renouvelées tous les ans.

Les demandes de cotisations en classe supérieure engagent le vétérinaire pour trois ans, puis sont tacitement reconduites par tranche de trois ans.

Les demandes de modifications de cotisations doivent être faites à l'aide des formulaires inclus dans ce livret.

Information sur les régimes

Régime de base des libéraux

Pour la 2^e année consécutive, vous recevrez un 2^e appel dans l'année, en septembre 2017, qui ajustera vos cotisations pour le seul régime de base et qui prendra en compte :

- La régularisation de votre cotisation 2016 sur la base de vos revenus 2016 ;
- Le recalcul de votre cotisation provisionnelle 2017 sur la base de vos revenus 2016.

L'année 2017 constitue la dernière année transitoire avant l'appel de cotisations unique de milieu d'année prévu en 2018 pour tous les régimes.

Régime de retraite Complémentaire

Le Conseil d'Administration a décidé de diminuer le rendement du point du régime complémentaire, qui

passa de 7,76% en 2016 à 7,67% en 2017. Le prix de service du point de la retraite complémentaire reste au même niveau qu'en 2016, soit à 34,62 €. Le prix d'achat du point augmente de 1,23%.

Régime d'Invalidité Décès

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le montant de la cotisation au niveau des années précédentes (sans hausse depuis 4 ans) et d'augmenter le point de rente de 1,23%.

Ce régime de prévoyance apporte une protection incomparable au regard des cotisations versées :

- un capital décès base de 29 110€ (classe minimum) et 87 330€ (classe maximum),
- un barème avec la prise en compte du taux d'incapacité professionnelle pour l'attribution de la rente d'invalidité.